

# LES IMPACTS POTENTIELS DES ENQUÊTES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE SUR L'IDENTITÉ MÉTISSE

Denis Gagnon

Volume 36, Number 1, 2006

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1081771ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1081771ar>

[See table of contents](#)

---

## Publisher(s)

Recherches amérindiennes au Québec

## ISSN

0318-4137 (print)

1923-5151 (digital)

[Explore this journal](#)

---

## Cite this document

Gagnon, D. (2006). LES IMPACTS POTENTIELS DES ENQUÊTES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE SUR L'IDENTITÉ MÉTISSE. *Recherches amérindiennes au Québec*, 36(1), 95–96. <https://doi.org/10.7202/1081771ar>

### LES IMPACTS POTENTIELS DES ENQUÊTES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE SUR L'IDENTITÉ MÉTISSE

Denis Gagnon  
Chaire de recherche du Canada sur  
l'identité métisse  
Collège universitaire de Saint-Boniface,  
Université du Manitoba

EN 2003, le jugement *Powley* reconnaissait aux Métis de Sault-Sainte-Marie en Ontario le droit de chasse sur les terres de la Couronne. Accueilli par les Métis canadiens comme une preuve tangible de la reconnaissance de leurs droits aborigènes, pourtant enchâssés dans la *Loi constitutionnelle* depuis plus de vingt ans, ce jugement ne s'applique toutefois qu'aux Métis de Sault-Sainte-Marie. Par contre, les critères de définition identitaire de ce jugement sont à la base des enquêtes du ministère de la Justice de 2004-2006 visant à statuer sur l'authenticité de certaines communautés métisses du Canada. Quels sont les objectifs de ces enquêtes? En tant qu'anthropologue, la question que je pose concerne l'adéquation de ces critères face à la diversité des communautés métisses canadiennes sur les plans historique, géographique, économique, linguistique et culturel. Cette question s'applique plus particulièrement aux communautés métisses de l'est du pays (Québec, Labrador, provinces maritimes) qui sont demeurées invisibles jusqu'à récemment, et aux communautés de l'Ouest qui ont vécu dans la clandestinité pendant près de cent ans pour échapper à la discrimination et au racisme.

Engendré par le colonialisme, le métissage entre Eurocanadiens et Amérindiennes a, au XIX<sup>e</sup> siècle, donné naissance à une culture distincte dans les Prairies qui devra livrer une lutte difficile pour mener le mode de vie qu'ils ont choisi. La lutte des Métis qui défendaient leurs droits face à l'ingérence de la Hudson's Bay Company dès 1815, puis devant le gouvernement canadien à partir de 1867, prend tragiquement fin en 1885 avec la défaite de Batoche et la pendaison de Louis Riel. Vus par les historiens comme

des chasseurs de bison nomades incapables de se gouverner, les Métis étaient organisés politiquement et les meilleures terres de la vallée de la rivière Rouge au Manitoba étaient occupées dès le XIX<sup>e</sup> siècle par des agriculteurs métis. Privés de leurs droits par la *Loi de 1870 du Manitoba* et par les traités # 1 et # 3 de 1871 et de 1873 qui visent à éteindre leurs droits, les Métis au Manitoba passent, de 1870 à 1886, de 83 % à seulement 7 % de la population. Marginalisés, victimes de racisme par les Orangistes ontariens et les catholiques canadiens-français, les Métis vont se disperser et chercher à se dissimuler dans les communautés autochtones, anglophones et francophones de l'Ouest canadien, donnant lieu à l'émergence de plusieurs groupes identitaires plus ou moins rivaux : les Métis autochtones anglophones, les Métis cris, les Métis francophones, les Métis anglophones et les Indiens sans statut. Ces divisions s'expliquent par des différences ethniques, linguistiques et socioéconomiques résultant d'un système de classes sociales mis en place au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle.

Maintenus dans un vide juridique pendant près de cent ans dans l'Ouest et depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle dans l'Est, les Métis du Canada demandent aujourd'hui réparation pour la négligence dont ils ont été victimes de la part du gouvernement canadien. Ce n'est qu'en 1982 que leur identité distincte sera reconnue par le gouvernement canadien et que débutera le processus de leur assujettissement. Les principales étapes de ce processus sont l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*; l'Enquête de Statistique Canada auprès des peuples autochtones de 1991, les impacts des travaux de la Commission d'enquête sur les peuples autochtones de 1992, le jugement *Powley* de 2003, et les enquêtes du ministère de la Justice du Canada et du Québec qui débutent en 2004.

Si l'article 35 de la Constitution reconnaît aux Métis le statut de peuple autochtone, il ne définit pas qui sont les Métis, et ceux-ci demeurent exclus des programmes du ministère des Affaires indiennes et du Nord. Selon cet article, les critères de définition identitaire autochtone sont le lien familial ancestral, l'auto-identification, l'acceptation de l'individu par le peuple et le lien rationnel entre l'individu et le peuple, ce qui inclut le lieu de résidence, les liens culturels, la langue et la religion. En général, le gouvernement canadien ne

retient que deux critères pour définir les Métis : « la déclaration personnelle d'appartenance et l'acceptation de la nation » (Canada 1996 : 229), tandis que les organisations métisses représentées par le National Métis Council ajoutent le critère de l'ascendance autochtone (avoir au moins un ancêtre autochtone). En 1992, face à l'inaction des gouvernements fédéral et provinciaux, la Commission d'enquête sur les peuples autochtones, demande aux tribunaux de démontrer l'existence des nations métisses et de les identifier à partir des critères suivants : faire preuve de cohésion sociale, de conscience de soi collective, d'originalité culturelle, et posséder une organisation politique efficace.

Pour les individus, la Commission reconnaît la pertinence des critères de l'article 35 (Canada 1996 : 230, 233). En 1991, l'Enquête de Statistique Canada auprès des peuples autochtones ne retient que l'identification personnelle comme critère. Soulignons que la publicité entourant ces deux derniers événements fait que le nombre de Métis canadiens va plus que doubler, passant de 135 000 en 1991, à 300 000 en 2001<sup>1</sup>. L'étape la plus importante du processus de reconnaissance identitaire demeure le jugement *Powley* de 2003, qui reconnaît que le mot Métis

ne vise pas toutes les personnes d'ascendance mixte [...] indienne et européenne, mais plutôt les peuples distincts qui, en plus de leur ascendance mixte, possèdent leurs propres coutumes, façons de vivre et identité collective reconnaissables et distinctes de celles de leurs ancêtres Indiens et Inuit d'une part et de leurs ancêtres européens d'autre part. (Cour suprême du Canada 2003)

Les communautés doivent aussi faire preuve d'un degré de continuité et de stabilité et être rattachées à un lieu précis, vivre ensemble dans la même région, avoir vu le jour avant que les institutions politiques européennes et l'influence des colons soient devenues prédominantes. Mais qu'en est-il pour les Métis qui n'avaient pas d'espace identitaire? Pour ceux qui ont dû quitter leurs communautés en raison du racisme qui a suivi les événements de 1870 et de 1885? Pour ceux qui ont tenté de s'assimiler en raison de la discrimination qu'ils ont subie? De quel droit un jugement dont seuls les Métis de Sault-Sainte-Marie bénéficient fait-il jurisprudence pour tous les Métis du Canada? Quels seront les impacts pour les communautés qui

ne sont pas reconnues par le National Métis Council, pour les communautés métisses de l'est du Canada qui sortent à peine de l'invisibilité et pour celles qui ne répondent pas à l'ensemble des critères du jugement *Powley*? Enfin, comment les critères de ce jugement, qui sont très variables selon les communautés, seront-ils pondérés par les chercheurs qui participent aux enquêtes du ministère de la Justice? Autant les gouvernements se montrent ouverts lorsqu'il s'agit de s'identifier comme Métis, autant ils font preuve de fermeture lorsqu'il s'agit de reconnaître des collectivités métisses.

Après cent trente ans de discrimination dans l'Ouest et plus de deux cents ans de négation de son existence dans l'Est, l'identité métisse est en reconstruction et en voie d'élaboration, et les enquêtes menées pour le compte du ministère de la Justice auront un impact décisif sur les communautés. Les Métis de l'Ouest ont vu leur noyau politique pulvérisé, leurs communautés fragmentées, déplacées, dispersées de l'Ontario jusqu'en Colombie-Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest, leur culture reniée par les uns, rejetée par les autres. Et on leur demande aujourd'hui de faire preuve de continuité et de stabilité dans un lieu précis et de partager un mode de vie commun depuis plus de cent trente ans pour être reconnus! Ce n'est pas en niant l'existence de quelques communautés que le problème métis sera réglé au Canada. Le gouvernement devra faire face, d'une façon ou d'une autre, aux revendications territoriales et juridiques des Métis, et le prix à payer ne pourra jamais réparer les abus, fraudes et violences dont ils ont été victimes dans l'Ouest canadien.

denisgagnon@ustboniface.mb.ca

#### Note

1. Données des recensements de Statistique Canada de 1991 et de 2001.

#### Ouvrages cités

CANADA, 1996 : *Commission royale sur les peuples autochtones*. Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, vol. 4, Perspectives et réalités. Ministère des Approvisionnement et services du Canada.

COUR SUPRÊME DU CANADA, 2003 : *Jugement rendu le 19 septembre 2003 dans la cause de Sa Majesté la Reine contre Steve Powley et Roddy Charles Powley*. Ottawa, Cour Suprême du Canada. No du greffe 28533. 27, paragraphes 10 et 12.

## Le monde autochtone en chiffres

### L'AIDE SOCIALE DES INDIENS EST-ELLE UN « BIEN-ÊTRE » ?

Hugh Shewell

York University, Toronto

traduit de l'anglais

par Jean-Philippe Warren

Les épreuves surgissent au sein du caractère de l'individu et affectent ses rapports immédiats avec autrui; elles concernent son moi et les secteurs limités de la vie sociale qu'il connaît personnellement et directement.

Les enjeux soulèvent des questions qui transcendent le voisinage de l'individu et le champ de sa vie intérieure. Ils constituent les institutions d'une société historique; ils affectent la façon dont ils se recourent et s'interpénètrent en donnant cette structure à un grand point qu'est la vie sociale et historique. (Mills 1968 : 10-11)

LA DISTINCTION QU'OPÈRE MILLS entre des épreuves et des enjeux est éclairante, et ce pour deux raisons. D'abord, Mills soutient que les sociétés capitalistes occidentales – essentiellement les démocraties libérales – ont tendance à traiter les enjeux comme des épreuves, faisant ainsi d'un problème social une simple responsabilité individuelle. Ensuite, en faisant cette distinction, Mills définissait le champ de l'analyse structurelle à la fois selon les arrangements actuels des institutions sociales et de la société civile, et selon le lien qui relie le passé au présent.

La distinction de Mills s'applique clairement à l'analyse des données de l'aide sociale dans les réserves indiennes. Tel que formulé et administré par les provinces canadiennes – imitées en cela par le gouvernement fédéral –, le bien-être est basé sur la notion de responsabilité individuelle. Cela est hautement contestable en soi, mais dans le contexte autochtone, cela l'est encore davantage.

Le capitalisme libéral conçoit le bien-être individuel comme une conséquence de la sanction du marché. Si un individu est sans emploi, les systèmes d'aide sociale prennent généralement pour acquis que cet échec s'explique par l'incompétence ou l'inadaptation personnelle de l'individu. Aussi, le recours à l'aide sociale est

présupposé être une mesure temporaire et la dépendance est perçue comme une chose honteuse.

En considérant ici les données sur l'aide sociale, il est important de se rappeler la situation historique des premières nations dans leurs rapports avec l'État canadien. En ce qui les concerne, il est peu raisonnable d'organiser des programmes d'aide sociale sur une base individuelle quand les questions sont enracinées profondément dans la « Rencontre des deux mondes », l'échange marchand, la colonisation, la dépossession et la marginalisation. Pendant que les taux de dépendance des premières nations ont décliné pendant la période examinée (entre 1995 et 2003) l'écart entre les taux de dépendance des premières nations et ceux de l'ensemble des Canadiens a augmenté : ils sont passés d'un multiple de 4 à un multiple de plus de 6 (tab. 2).

Pour conclure, je voudrais poser, afin de stimuler la réflexion, trois larges questions – en aucun cas exhaustives. Ces questions nous permettent de mieux comprendre que le bien-être indien est un enjeu, et non une épreuve. Je pose ces questions tout en sachant qu'il faudrait, pour y répondre, considérer plusieurs informations manquantes, dont, par exemple, le plus bas taux de participation au monde du travail chez les premières nations ainsi que les résultats d'une étude de Lostracco et Steffle (1994), laquelle concluait que les « réserves peuvent être considérées comme des enclaves économiques ». En effet, « les taux de dépendance à l'AS (assistance sociale) sur les réserves ne semblent pas changer selon les conditions économiques des régions avoisinantes ».

- Le déclin récent des taux d'aide sociale est-il un effet artificiel des réformes des programmes provinciaux? Si cela s'avère exact, est-il vraiment représentatif du degré de privation qui existe dans les réserves?
- La dépendance à l'aide sociale dans les réserves est-elle, de la part des Premières nations, une forme de résistance à l'imposition d'une société de classe et de marché?
- En dépit des nombreux problèmes qui prévalent dans les réserves, celles-ci symbolisent les relations historiques qui lient les premières nations à la Couronne. Puisque cent trente-huit ans d'hégémonie étatique ont mené essentiellement à la ruine des premières nations, il est temps que celles-ci, en tant que peuples